

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 mars 2018**

A 19h35, début de la séance

➤ Informations diverses :

Point sur les travaux de la salle de sport

➤ **Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 12 février 2018.**

Le conseil municipal n'émet pas de remarques, le compte rendu du conseil du 12 février 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

➤ **Délibérations :**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 22 mars, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yves OLIVIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mars 2018

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, le 13 mars 2018

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 14

Suffrages exprimés : 19

Présents : M Mmes : Yves OLIVIER, Laurence DUPISSON, René CRETAL, Roland CARLIER, Dominique DELPORTE, Régis MOULART, Sophie PETRE, Isabelle LEPOUTRE, Jacques DEGRAEVE, Gautier MARSON, Christine GRULOIS, Véronique BIZET, Caroline VANDAELE, Jérôme MEURANT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration : Catherine CHRETIEN (à S. PETRE), René PATERNOSTER (à Y. OLIVIER), Odile RIGA (à D. DELPORTE), Stéphanie BLANCHARD (à I. LEPOUTRE), Francis VANDENBERGHE (à J. MEURANT)

Absents : David MERLIN, Pierre DORCHIES, Hervé CAPELLE, Denis MARTIN

Monsieur Gautier MARSON a été désigné comme secrétaire de séance.

N°010 – 2018 : Signature d'un avenant à la convention de groupement de commande – Vérification réglementaire des Etablissements Recevant du Public (E.R.P)

Vu la délibération n°2016/027 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 29 février 2016 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes pour le lancement d'un marché de vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public (E.R.P)

Vu la délibération n°016-2016 du Conseil Municipal en date du 30/03/2016 relative à la signature du groupement de commandes concernant les vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public,

Considérant que ce groupement de commandes concerne les vérifications suivantes :

- Installations électriques
- Installations de protection contre la foudre
- Système de sécurité Incendie (SSI)

- Installations de désenfumage
- Équipements et moyens concourant à la sécurité incendie
- Installations fixes d'extinction automatique à eau de type sprinkler
- Continuité de la liaison radioélectrique en sous-sol
- Installation d'aération et d'assainissement et réseaux associés
- Installations consommant de l'énergie thermique
- Installations de gaz combustible
- Systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles
- Appareils et accessoires de levage
- Vérification générale périodique des équipements de travail, machines
- Portes et portails automatiques, semi-automatiques ou mixtes
- Autres systèmes d'ouverture motorisés, manuel ou mixtes
- Contrôle technique des ascenseurs
- Équipements de transport mécanique, ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes
- Équipements sportifs et aires de jeux
- Installations de cuisson
- Surveillance de la qualité de l'air intérieur

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Vu les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il est proposé de signer un avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public – Vérification réglementaire des Etablissements Recevant du Public (E.R.P)

Que l'article 5 "Membres du groupement" dispose que chaque membre du groupement gère la préparation et la conclusion des avenants du marché.

Que certains membres de ce groupement ont émis le souhait de se retirer.

Ainsi, il est proposé de signer un avenant à la convention constitutive de groupement de commandes afin d'acter le retrait des membres suivants :

- La commune de BOUVIGNIES
- La commune de MOUCHIN
- La commune de THUMERIES
- La commune de TOURMIGNIES

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention constitutive, l'avenant modificatif devra être approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à autoriser son Maire à signer l'avenant à la convention constitutive de groupement de commandes relative aux vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)

Où l'exposé de son Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur 19 votants, DECIDE :

- D'acter la modification de la convention de groupement de commandes pour le marché vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)
- D'autoriser son Maire à signer l'avenant à la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

N°011 – 2018 : Signature d'un avenant à la convention de groupement de commande – Vérification réglementaire et maintenance des extincteurs

Vu la délibération n°2016/028 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 29 février 2016 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes pour le lancement d'un marché de vérification réglementaire et de maintenance des extincteurs

Vu la délibération n°017-2016 du Conseil Municipal en date du 30/03/2016 relative à la signature du groupement de commandes concernant la vérification réglementaire et la maintenance des extincteurs,

Considérant que ce groupement de commandes concerne les vérifications suivantes :

- Vérification annuelle des extincteurs ;
- Maintenance annuelle des extincteurs, ce qui intègre notamment la recharge et la révision en atelier ;
- Requalification périodique, le cas échéant (tous les 5 à 10 ans).

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Vu les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il est proposé de signer un avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public – Vérification réglementaire et maintenance des extincteurs

Que l'article 5 "Membres du groupement" dispose que chaque membre du groupement gère la préparation et la conclusion des avenants du marché.

Que certains membres de ce groupement ont émis le souhait de se retirer.

Ainsi, il est proposé de signer un avenant à la convention constitutive de groupement de commandes afin d'acter le retrait des membres suivants :

- La commune de MOUCHIN

-La commune de THUMERIES

-La commune de TOURMIGNIES

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention constitutive, l'avenant modificatif devra être approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à autoriser son Maire à signer l'avenant à la convention constitutive de groupement de commandes relative à la vérification réglementaire et la maintenance des extincteurs.

Où l'exposé de son Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur 19 votants, DECIDE :

- D'acter la modification de la convention de groupement de commandes pour le marché Vérification réglementaire et maintenance des extincteurs
- D'autoriser son Maire à signer l'avenant à la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

Arrivée de Monsieur David MERLIN

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 22 mars, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yves OLIVIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mars 2018

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, le 13 mars 2018

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Suffrages exprimés : 21

Présents : M Mmes : Yves OLIVIER, Laurence DUPISSON, René CRETAL, Roland CARLIER, Dominique DELPORTE, Régis MOULART, Sophie PETRE, David MERLIN, Isabelle LEPOUTRE, Jacques DEGRAEVE, Gautier MARSON, Christine GRULOIS, Véronique BIZET, Caroline VANDAELE, Jérôme MEURANT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration : Catherine CHRETIEN (à S. PETRE), René PATERNOSTER (à Y. OLIVIER), Odile RIGA (à D. DELPORTE), Stéphanie BLANCHARD (à I. LEPOUTRE), Pierre DORCHIES (à D. MERLIN), Francis VANDENBERGHE (à J. MEURANT)

Absents : Hervé CAPELLE, Denis MARTIN

Monsieur Gautier MARSON a été désigné comme secrétaire de séance.

N°012 – 2018 : Approbation de modifications statutaires du SIDEN-SIAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5711-1 à L. 5711-5 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d’appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l’arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d’Organisation des Compétences Locales de l’Eau » (SOCLE),

Vu l’arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d’assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l’arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 Juin 2017 portant sur des modifications statutaires du SIDEN-SIAN ayant obtenu la majorité qualifiée dans le cadre de la consultation des membres du Syndicat conformément aux dispositions de l’article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE par 21 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE sur 21 votants, DE :

ARTICLE 1 -

↳ Approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 30 Janvier 2018.

ARTICLE 2 -

↳ Approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu’annexés.

ARTICLE 3 -

Monsieur le Maire est chargé d’exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l’Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

N°013 – 2018 : Recomposition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif à détermination du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Considérant que ce nombre avait été fixé sur la base d'un accord local à 59 conseillers communautaires, en application des dispositions de la loi du 16 décembre 2010 qui mettait en place une procédure alternative d'accord entre les communes pour la répartition des sièges au sein des conseils communautaires.

Considérant que les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT relatives aux accords locaux ont fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité n°2014-405 devant le Conseil constitutionnel qui les a déclarées contraires à la Constitution par l'arrêt « Commune de SALBRIS », en date du 20 juin 2014 au motif qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité d'accès devant le suffrage.

Considérant que par une loi n°2015-264 du 9 mars 2015, le législateur a réintroduit des dispositions permettant d'ouvrir la faculté d'un accord local plus strictement contraint.

Considérant les dispositions de l'article 4 al 2: « *En cas de renouvellement intégral ou partiel d'un conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois, à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.* »

Considérant les démissions des conseillers municipaux de BEUVRY-LA-FORET acceptées par Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de DOUAI le 30 janvier 2018.

Considérant que, du fait de ces démissions, le Conseil municipal de BEUVRY-LA-FORET a perdu plus d'un tiers de ses membres, et que de nouvelles élections municipales partielles vont être organisées courant avril 2018,

Considérant que l'accord local constaté par arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 ne peut donc être conservé car il ne respecte pas les dispositions de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, qui permet, sous certaines conditions, de procéder à une répartition des sièges communautaires par accord amiable.

Qu'en conséquence, il convient de procéder à une recomposition du Conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT dans un délai de deux mois à compter du fait générateur, c'est-à-dire de l'acceptation des démissions des conseillers municipaux de BEUVRY-LA-FORET à la date du 30 janvier 2018.

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Nord en date du 5 février 2018 apportant des précisions sur la nécessité de recomposer le conseil communautaire

Considérant que cette nouvelle composition peut s'effectuer dans le cadre d'un nouvel accord local à la majorité qualifiée des conseils municipaux (les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population).

Considérant que cet accord local doit être adopté avant le 30 mars 2018 et respecter les critères de validité définis par l'article L5211-6-1 du CGCT.

Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population légale 2013 en vigueur au 1^{er} janvier 2016) ;

- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'au vu des simulations effectuées pour aboutir à la détermination d'un accord local, il apparaît que seule une recomposition sur la base de 52 conseillers communautaires, et non plus 59, est envisageable.

Considérant que les deux possibilités envisageables sont les suivantes :

<u>Tableau 1 - répartition telle qu'elle résulte du droit commun,</u>	
Sept communes ayant actuellement plusieurs conseillers communautaires perdent toutes un conseiller communautaire	
Communes	Nombre de conseillers communautaires
ORCHIES	5 (au lieu de 6 actuellement)
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	3 (au lieu de 4 actuellement)
OSTRICOURT	3 (au lieu de 4 actuellement)
CYSOING	3 (au lieu de 4 actuellement)
PHALEMPIN	3 (au lieu de 4 actuellement)
GONDECOURT	2 (au lieu de 3 actuellement)
THUMERIES	2 (au lieu de 3 actuellement)
Les 31 autres communes	Continuent de bénéficier d'un conseiller communautaire

<u>Tableau 2 - répartition telle qu'elle résulte d'un accord local,</u>	
ORCHIES perd deux conseillers communautaires et COUTICHES en gagne un. Six communes ayant actuellement plusieurs conseillers communautaires perdent toutes un conseiller communautaire.	
Communes	Nombre de conseillers communautaires
ORCHIES	4 (au lieu de 6 actuellement)
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	3 (au lieu de 4 actuellement)
OSTRICOURT	3 (au lieu de 4 actuellement)
CYSOING	3 (au lieu de 4 actuellement)
PHALEMPIN	3 (au lieu de 4 actuellement)
GONDECOURT	2 (au lieu de 3 actuellement)
THUMERIES	2 (au lieu de 3 actuellement)
COUTICHES	2 (au lieu de 1 actuellement)
Les 30 autres communes	Continuent de bénéficier d'un conseiller communautaire

Oui l'exposé de son Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE par voix 21 POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE sur 21 votants, DE :

- de se prononcer sur la reconstitution du conseil communautaire sur la base de 52 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie au TABLEAU 1, répartition telle qu'elle résulte du droit commun
- d'autoriser son Maire à signer tout document afférant à ce dossier

à 19h54, l'ordre du jour est épuisé et Monsieur le Maire lève la séance.

Fait à Genech, le 29 mars 2018

Yves OLIVIER
Maire



Gautier MARSON
Secrétaire de séance

